



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIVISION DU 1^{ER} DEGRE

Nanterre, le 04/01/2023

Réf. : 2023-DSDEN92-D1D n°01
Affaire suivie par : Christelle PADEAU

☎ : 01.71.14.27.51

**Le directeur académique des
services de l'Éducation nationale,
des Hauts-de-Seine**

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

à

	Rectorat		INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
	78		Gds. Etab. Sup
	91		CANOPE
A	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions	I	CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
A	92		DDCS
	95		78
	Lycées		91
	78		92
	91		95
A	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
A	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
A	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
A	ERPD		

**Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré
S/c de Mesdames et Messieurs les IEN et les chefs
d'établissement**

Objet : Demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires et stagiaires au titre de l'année scolaire 2023/2024

Référence(s) :

- Code général de la fonction publique
- Lois n°94-628 et n°94-629 du 25 juillet 1994 modifiées
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 modifiée
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié
- Décrets n°2003-1305 et n°2003-1307 du 26 décembre 2003
- Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié
- Décret n° 2006-434 du 12 avril 2006 modifié
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 modifié
- Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié

POINTS CLES : DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL OU DE REPRISE A TEMPS COMPLET APRES UN TEMPS PARTIEL

NOUVEAUTES : DEMANDE DEMATERIALISEE SUR LE PORTAIL COLIBRIS

CALENDRIER DU DEPOT DES DEMANDES :

**A PARTIR DU 16/01/2023 POUR LES TP DE DROIT
DU 16/01/2023 AU 06/02/2023 POUR LES TP SUR AUTORISATION**

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p.
Annexe 2 p.
Total 7 p.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités d'exercice à temps partiel ainsi que des réintégrations à temps complet à la rentrée scolaire 2023.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire soit du 01 septembre au 31 août.

Elle est renouvelée sur demande expresse de l'intéressé.

L'organisation des services en fonction des différentes quotités ainsi que des rythmes mis en œuvre dans le département des Hauts-de-Seine sont précisés en annexe 1.

Toute demande de temps partiel de droit doit être présentée dans un délai de deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

1. LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL

Il existe deux types de temps partiel :

1.1 De droit

➤ *Pour élever un enfant :*

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'au **troisième anniversaire de l'enfant**,
- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le temps partiel peut être accordé au cours de l'année scolaire à l'issue immédiate du congé de maternité, d'adoption, de paternité. L'enseignant peut demander aux 3 ans de l'enfant à poursuivre l'exercice de ses fonctions à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire ou à reprendre à temps plein.

Sans indication, la reprise à temps complet sera mise en œuvre.

➤ *Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.*

Ce temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle de l'enseignant.

➤ *Pour l'enseignant en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi.*

Ce droit est accordé aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail (travailleur handicapé, victime d'un accident de travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité).

1.2 Sur autorisation

➤ *Pour créer ou reprendre une entreprise :*

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Une nouvelle autorisation ne pourra être accordée moins de trois ans après la fin de la précédente.

L'enseignant devra déposer au même moment sa demande de cumul d'activités sur acver.fr/colibris

- *Pour convenances personnelles.*

La demande sera étudiée au vu du motif invoqué.

Ces demandes de temps partiels sont soumises à mon appréciation. Elles sont étudiées en fonction des nécessités de service et uniquement dans le cadre du calendrier de la campagne (dépôt des demandes du 16/01/2023 au 06/02/2023).

2. LES DIFFERENTES MODALITES DE SERVICES A TEMPS PARTIEL

L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie au demandeur sur la quotité qui sera obtenue ni sur le choix du ou des jours non travaillés. Les modalités particulières d'exercice (journée travaillées, organisation en journées ou demi-journées) ne peuvent constituer une condition de la demande.

Il existe 2 modalités d'exercice à temps partiel :

2.1 Exercice hebdomadaire

Le service à temps partiel hebdomadaire permet une organisation de travail sur les communes du département des Hauts-de-Seine selon l'annexe 1 de la circulaire. Les quotités correspondant au temps partiel de droit ou sur autorisation sont de 50% ou 75%.

2.2 Exercice annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice de fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que sous réserve de compatibilité avec les nécessités de service et la continuité du service public. Seule la quotité de 50% est proposée.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire.

Les personnels devront prioriser l'une des deux périodes travaillées, la fixation définitive de la période sera prononcée par mes services, eu égard aux contraintes de service.

L'année scolaire 2023/2024 se décompose en deux périodes travaillées :

1^{ère} période : du 01 septembre 2023 jusqu'au 04 février 2024 inclus,

2^{ème} période : du 05 février 2024 à la fin des classes.

L'enseignant exercera, pendant la période travaillée accordée, ses fonctions à temps complet mais percevra tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%.

3. FORMULER UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

L'enseignant, souhaitant bénéficier d'un exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2023-2024, doit remplir en ligne sa demande en se connectant à COLIBRIS via le lien <http://acver.fr/temps-partiel-92>.

Les demandes d'exercice à temps partiel DE DROIT sont à déposer à partir du 16/01/2023 et au plus tôt afin de permettre la préparation de la rentrée dans les meilleures conditions possibles.

Les demandes d'exercice à temps partiel SUR AUTORISATION doivent être déposées à partir du 16/01/2023 et **au plus tard le 06/02/2023**. Aucune demande de temps partiel sur autorisation ne sera acceptée après cette date.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en joignant les pièces justificatives, détaillées sur le formulaire de demande en ligne (la pièce à joindre à la demande pour le temps partiel de droit pour donner des soins est l'annexe 2).

Seuls les enseignants ayant obtenu un accord pourront exercer à temps partiel. Les refus de temps partiel génèrent de fait un exercice à temps plein à la rentrée scolaire 2023.

Les demandes de révision de votre quotité de temps partiel conduisant à augmenter votre temps de travail seront susceptibles d'être accordées sur présentation d'une demande écrite au moins deux mois avant la date prévisionnelle.

Toute révision visant à augmenter la quotité de votre temps partiel (passage de 75 à 50% par exemple) ne saurait être admise sauf pour des motifs graves et imprévisibles ou pour des changements de situation familiale dont l'administration appréciera le bien-fondé au regard des contraintes et des nécessités de service dans le département

4. FORMULER UNE DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET

L'enseignant exerçant à temps partiel en 2022-2023 et souhaitant reprendre ses fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2023-2024, doit remplir en ligne sa demande en se connectant à COLIBRIS via le lien <http://acver.fr/temps-partiel-92>.

Les demandes de reprise à temps complet (**soit du fait d'une annulation de temps partiel ou d'une reprise à temps plein en cours d'année**) seront étudiées au vu du motif invoqué.

Toute demande devra être présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Lors d'une reprise à temps plein anticipée, **le complément de service sera susceptible d'être assuré sur un autre poste**.

5. LA SURCOTISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier, fixé par décret.

Vous pouvez demander à surcotiser dans le cas d'un temps partiel sur autorisation ou si vous exercez à temps partiel de droit pour donner des soins à un enfant, conjoint ou ascendant malade ou dépendant ou pour les agents reconnus handicapés.

Vous n'avez aucune démarche à accomplir si vous sollicitez un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 01/01/2004. En effet les périodes de travail à temps partiel sont considérées comme du temps plein dans les droits à pension dans la limite des trois ans de l'enfant.

Le taux normal de cotisation pour la pension civile est de **11,1% du traitement brut** correspondant à la quotité de travail.

Vous surcotiserez donc sur la fraction de travail non effectuée. Ceci ne pourra avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de votre pension de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de votre carrière. Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%.

Cette sur-cotisation s'applique au traitement indiciaire brut et le cas échéant à la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à temps plein.

Les taux applicables au 1^{er} janvier 2023 sont les suivants :

- 16.68% pour une quotité de 75%
- 22.25% pour une quotité de 50%

Pour les personnels reconnus handicapés à 80% et plus, le taux de cotisation reste à 11,1%, quelle que soit la quotité de temps de travail autorisée.

Exemple établi sur la base des montants en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Un professeur des écoles de classe normale au 6^e échelon rémunéré à l'indice 492, sollicite un temps partiel à 50%. Son traitement brut à temps complet équivaut à 2 386,22 €. Le taux de surcotisation s'appliquera donc sur cette base : à savoir 22.25% du montant de 2 386,22 €, soit 530,93 € (au lieu de 264,87€ si l'agent choisit de ne pas surcotiser).

Ces taux prennent en compte votre cotisation salariale pour pension civile sur la quotité de service travaillée ainsi qu'une part des cotisations salariale et patronale afférentes à la quotité de service non travaillée. Ils sont modifiés chaque année au 1^{er} janvier.

Si vous choisissez de surcotiser pour la retraite, ce choix est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond visé.

Aucune modification ou annulation ne pourra intervenir.

6. CAS PARTICULIERS

L'affectation sur certains postes (TRS, brigade de remplacement, ULIS, unités d'enseignement externalisées, classe d'élèves enfant du voyage, conseiller pédagogique, enseignant référent, coordonnateurs de réseau REP et REP+, directeurs d'école REP+, accueil de moins de 3 ans, UPE2A) est incompatible avec un exercice à temps partiel.

Les enseignants remplaçants (TRS et brigades) peuvent cependant solliciter un temps partiel annualisé. Pour les enseignants concernés demandant un temps partiel de droit, une réaffectation à l'année sera proposée par la DSDEN.

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel peut être accordé à la condition que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Dans le cas contraire, il peut être subordonné, dans l'intérêt du service, à une affectation dans d'autres fonctions.

Les demandes des professeurs des écoles exerçant en SEGPA et EREA feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

Frédéric FULGENCE